

D-2025-322

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 22  
du PR 0+000 au PR 9+353  
Communes de LIVRY et CHANTENAY SAINT IMBERT  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de la mairie de Livry en date du 05 mai 2025,

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR centre Est en date du 07 mai 2025,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°22.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**:

Durant 3 jours dans la période du 12 mai 2025 au 12 juin 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 22 du PR 0+000 au PR 9+353.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 134 du PR 22+404 au PR 16+190,
- RD 2076 du PR 3+780 au PR 0+000,
- RN7 de l'échangeur 41 à l'échangeur 39,

**Article 3 :**

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

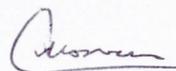
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Livry,
- Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

A Nevers, le 07 mai 2025

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 07/05/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

